

Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Toulouse
Commune de Saint Rustice

Arrêté Municipal 2019 - 030

Route Barrée, Chemin d'Encaulet

En raison de l'entretien de la voie ferrée

Date d'intervention : du 23/10/2019 20h00 au 24/10/2019 07h00

LE MAIRE DE SAINT RUSTICE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;
- VU** l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de barrer la route, Chemin d'Encaulet sur la commune de Saint Rustice et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de permettre à la SNCF (Etablissement Equipement de Midi Pyrénées), 27 Avenue Chamier, 82000 MONTAUBAN, de réaliser un remplacement de rail au droit du passage à niveau du Chemin d'Encaulet sur la commune de Saint Rustice, la circulation sera interdite comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le chemin d'Encaulet sera interdit à tous les véhicules sauf riverains. La signalisation constituée de panneaux de type KC1 « route barrée » sera positionnée au niveau de son accès par la RD820 et du giratoire de la Route d'Ondes (RD29).

Une déviation passant par la RD820 et la Route d'Ondes (RD29) sera mise en place.

Les travaux se déroulant de nuit, la signalisation devra être lumineuse.

Ces dispositions seront en vigueur du 23/10/2019 20h00 jusqu'au 24/10/2019 07h00, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la SNCF (Etablissement Equipement de Midi Pyrénées).

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Rustice.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police de la Communauté de Communes du Frontonnais
- SNCF (Etablissement Equipement de Midi Pyrénées)
- Commune de Castelnau d'Estrètefonds

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

Saint Rustice, le 17 octobre 2019

Pour le Maire empêché,
Le Maire Adjoint,
Patrick PETIT.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter

